

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.361 du 12 juillet 2013

A. 205.408/XIII-6286

En cause : **la Commune d'Ans,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Grâce-Hollogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Commune de Grâce-Hollogne du 29 décembre 2011 octroyant à la S.A. BONNE FORTUNE ET EXPANSION (BFE) [...] le permis de valorisation du terriil «Bonne Fortune n° 1» et le nivellement du site, lequel est implanté entre les rues Laguesse et de Loncin à 4460 Grâce-Hollogne";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. NERRINCK, loco Me S.L. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le recours est irrecevable et que l'affaire n'appelle que des débats succincts;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet de trois recours auprès du Gouvernement wallon, dont l'un introduit par la partie requérante et un autre par le demandeur du permis; que ce dernier recours a été jugé recevable et a donné lieu à un arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 janvier 2013 qui confirme et modifie le permis de valorisation du terriil dit "Bonne Fortune n° 1" et le nivellement du site situé entre les rues Laguesse et de Loncin à Grâce-Hollogne; que cet arrêté est également attaqué par la partie requérante dans l'affaire ayant été inscrite au rôle sous la référence A. 208.362/XIII-6562;

Considérant que le recours est par conséquent irrecevable puisqu'il est dirigé contre une décision prise en première instance et qui a fait l'objet d'un recours administratif organisé; qu'en effet, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ouvre un recours obligatoire en réformation contre une décision administrative, seule la décision rendue sur recours est susceptible d'être attaquée; que lorsque ce recours obligatoire a été introduit et qu'à la suite de ce dernier, une décision a été prise par l'organe de recours, cette décision se substitue en effet à celle qui a fait l'objet du recours;

Considérant qu'à cet égard, la circonstance que le recours introduit par la partie requérante a été jugé irrecevable en raison de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terriils qui n'ouvre le recours contre une décision du collège communal qu'au demandeur, à l'administration et au fonctionnaire délégué est sans incidence puisqu'un recours a été valablement introduit par le demandeur;

Considérant, par conséquent, que le recours est irrecevable;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant le rejet immédiat du recours peuvent être suivies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juillet deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.